

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHALAIS

Affaire suivie par : Aude BAUDRY
Service Autorisation du Droit des Sols
iads@cdc4b.com

DOSSIER n° DP01607323W0001

Date de dépôt : 09/01/2023
Demandeur : Madame CAVALLI Flore
Pour : Pose de barreaux aux fenêtres
Adresse terrain : 21-23 Route de
Barbezieux
16210 CHALAIS

Le Maire
à
Madame CAVALLI Flore
21-23 Route de Barbezieux
16210 CHALAIS

Objet : Lettre de procédure contradictoire en recommandé avec accusé de réception

Madame,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable le 09/01/2023 pour un projet de pose de barreaux aux fenêtres sur un terrain situé 21-23 Route de Barbezieux 16210 CHALAIS

Vous bénéficiez depuis le 09/02/2023 d'une décision tacite pour réaliser votre projet.

Cependant, une telle autorisation peut être retirée pour illégalité pendant un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision en application de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme.

Après examen de votre demande celle-ci s'avère illégale pour la raison suivante :

- L'architecte des bâtiments de France ayant émis un avis défavorable à votre projet situé dans le périmètre délimité des abords ou dans un champ de visibilité du monument historique suivant : Château de Chalais, seul un refus peut être opposé à votre demande.

Motif du refus par l'architecte des bâtiments de France :

Ce projet prévoit d'installer des barreaudages aux fenêtres du rez-de-chaussée de deux façades d'immeubles anciens construits en pierres de taille.

L'immeuble en pierres de taille du n°23 présente une façade remarquable à étage d'inspiration néorenaissance, avec son entrée principale centrée et sur avant-corps, surmontée d'un fronton bombé. Les pierres sont traitées par un appareil à bossage, les bordures d'encadrement des ouvertures sont finement moulurées, les agrafes des clés d'arc sont subtilement ornées ("cuir", feuillage, coquilles ...), les consoles sont ornées et les corniches moulurées.

Il est à noter que l'immeuble du n°23 représente un édifice exceptionnel avec sa façade en pierre de taille sculptée se démarquant notablement des immeubles de bourg et de ville usuellement rencontrés en Charente.

Le projet introduit un matériau exogène à l'architecture traditionnelle du centre-ville et dénature les dispositions d'origine de deux immeubles participant au cadre patrimonial. Un barreaudage engendrerait par ailleurs la suppression des volets en bois à rabat.

L'environnement du monument historique est caractérisé par des baies dépourvues de barreaudage. La réalisation de ce projet porterait atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux composant les abords du monument historique.

En conséquence, je me propose de retirer l'autorisation tacite dont vous avez bénéficié et de prendre un arrêté exprès refusant la déclaration préalable.

Toutefois conformément à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, je vous invite à me faire parvenir vos observations dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du présent courrier.

Vous pouvez présenter des observations écrites ou me demander de vous recevoir afin d'entendre vos observations orales. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un conseil ou de vous faire représenter par une personne de votre choix.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à CHALAIS, le 16/10/2023

Le maire



L'adjoint délégué
Jérôme NEVEU